

M. BLAKE : J'avoue qu'il est vraiment difficile pour moi, à un degré quelconque, de juger quelle forme est la meilleure. Nous devrions assurément obtenir toute l'information possible sans entraver rudement les opérations des banques, et nous devrions de même obtenir les informations nécessaires à l'examen sérieux de la situation, bien que, jusqu'à un certain point, cela doive gêner les banques, mais nous savons que quelques-unes de nos banques, à l'occasion, placent de grandes sommes d'argent dans différentes parties des Etats-Unis où elles font de grandes affaires. Une banque, par exemple, peut avoir un montant important d'argent engagé dans une succursale à New-York et un autre dans une succursale à San-Francisco; et si vous tenez compte des sommes en bloc dues par et à les succursales, vous pourriez obtenir, je ne dis pas un aperçu exact, mais une idée sérieuse du montant de capitaux canadiens engagés aux Etats-Unis. Cela serait très intéressant, si cela n'entravait pas indûment les opérations des banques aux Etats-Unis. Nous ne demandons pas en ce moment quel montant du capital de la banque est employé à Toronto, Montréal, London ou ailleurs, où la banque fait des affaires. Y a-t-il ici quelque fondement à ce que nous fassions ce qui est proposé en ce moment, si cela doit entraver les affaires de nos banques aux Etats-Unis? Le seul argument qui ait été invoqué c'est que si l'on prouve que les banques emploient aux Etats-Unis de gros montants d'argent, on puisse leur imposer une certaine taxe d'affaires en rapport avec ces transactions. Nous savons que quelques-unes sont actuellement obligées de payer une taxe d'affaires. Je suppose qu'elles voudraient se trouver sur le même pied que certaines personnes qui sont taxées sur leur revenu, que personne à l'exception d'elles-mêmes ne devraient savoir sur quel revenu cette taxe d'affaires devrait être prélevée.

M. MULOCK : Je ne pense pas qu'il soit essentiel de trouver dans ces états les détails des balances, si ces balances existent en espèces; mais je pense que c'est un mode vicieux de prendre les montants de billets qu'elles détiennent dans leurs agences, et de détruire de ce chiffre le montant qu'elles empruntent aux public, et de dire que la balance représente la situation réelle de cette agence. Je vais exposer au ministre une des raisons qui, à mon avis, militent en faveur de l'adoption de la forme existante. Nous savons, jusqu'à un certain point, à l'époque où il y avait deux modes de paiement aux Etats-Unis—la monnaie légale et l'or—que les banques canadiennes avaient deux comptes distincts dans leurs succursales des Etats-Unis. Il pouvait y avoir de l'or à leur crédit, et il pouvait y avoir de la monnaie légale à leur débit et, dans un cas semblable, il était d'usage de balancer ces deux comptes d'après la valeur, à ce moment, sur le marché monétaire de l'or et de la monnaie légale. Mais pour étendre ce principe aux billets particuliers des clients, qui pourraient être en possession d'un agent de New-York, comme de l'or, et en déduire ce qui est dû au public, et dire que la balance est une représentation correcte de la situation actuelle de la banque, est complètement illusoire. Je dis, par conséquent, que le terme "balance" n'est pas l'expression appropriée.

M. FOSTER : Mon honorable ami a eu tout le temps nécessaire pour faire connaître ses vues à la chambre, et comme il est maintenant six heures, M. TISDALE.

je propose que le comité règle cette question à l'instinct même. Tout bien considéré, je ne connais pas de raisons qui aient surgi dans la pratique pour modifier le mode actuel. C'est pourquoi je propose que le mot "balance" soit maintenu dans ce second article.

L'annexe est mise aux voix et adoptée.

A six heures, la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

La chambre se forme en comité pour discuter le bill (n° 127) concernant les banques et le commerce de banque.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Je voudrais proposer d'ajouter un article additionnel à l'article 89. Son objet serait de pourvoir à l'éventualité du cas suivant. Nous devons nous protéger contre la possibilité de la part du liquidateur d'une banque insolvable de distribuer tout l'actif de la banque en liquidation, alors que des billets de cette banque seraient encore en circulation. Si nous n'adoptons pas quelque disposition spéciale à cet égard, il arrivera que tout l'actif d'une banque aura été distribué et que tous les billets en circulation resteront au débit du fonds de rachat. Il y a là deux principes à considérer. Le premier c'est que les billets en circulation devraient être rachetés, dans n'importe quel temps après la liquidation, parce que l'expérience a démontré que dans la liquidation d'un établissement de ce genre, il s'écoule plusieurs années avant que tous les billets ne soient rentrés; et le gouvernement est d'avis qu'un billet de banque une fois mis en circulation devrait être susceptible de rachat, sans tenir compte du temps écoulé. Le second principe, c'est que ces billets en circulation ne devraient pas être portés au débit du fonds réuni par les autres banques après la distribution de l'actif d'une banque faillie; et je propose à cette fin, comme aussi pour les balances et dividendes non réclamés, que le liquidateur verse au gouvernement un montant d'argent suffisant pour le remboursement de tous les billets en circulation. L'article additionnel que je propose se lit comme suit :—

Sous l'opération de la liquidation d'une banque en faillite, ou sous l'autorité de tout autre acte général ou spécial de la liquidation, les ayants-cause, liquidateurs, directeurs ou autres officiers en charge de telle liquidation, devront avant la distribution finale de l'actif ou dans les trois ans de la date de la suspension des paiements par la campagne, ce qui doit toujours se faire en premier lieu, payer au ministre des finances et au receveur général une somme à prendre sur l'actif de la banque, égale au montant alors en circulation des billets destinés à la circulation et émis par la banque; et ce paiement étant effectué, la banque et son actif devront être dégagés de toutes responsabilités ultérieures relativement à ces billets en circulation.

Adopté.

Je pense que la seule disposition qui reste est celle à laquelle l'honorable député d'Oxford-sud a prêté quelque attention, lorsque le bill est venu antérieurement devant le comité. Il est désirable que l'on pourvoie, autant que possible, à établir des pénalités dans le cas d'émission de billets, constituant un excédant de circulation. Cela n'est pas si simple que cela en l'air, en employant le mot "excédant de circulation," attendu que la fraude qu'il indiquait comme possible avec le mode actuel, et qu'il représentait comme créant plus de tentations sous le nouveau que sous l'an-